

Bruxelles, le 7 juin 2021 (OR. en)

9317/21

Dossier interinstitutionnel: 2018/0248(COD)

CODEC 797 JAI 654 FRONT 206 ASIM 37 MIGR 103 CADREFIN 268

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le Fonds "Asile et migration" (première lecture)
	- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

- 1. Le 13 juin 2018, la <u>Commission</u> a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 78, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphes 2 et 4, du TFUE.
- 2. Le <u>Comité des régions</u> a rendu son avis le 9 octobre 2018².
- 3. Le <u>Comité économique et social européen</u> a rendu son avis le 17 octobre 2018³.
- 4. Le <u>Parlement européen</u> a adopté sa position en première lecture le 13 mars 2019⁴.

9317/21

GIP.2

^{1 10153/18 +} ADD 1 à ADD 3.

² JO C 461 du 21.12.2018, p. 147.

³ JO C 62 du 15.2.2019, p. 184.

^{4 7402/19.}

- 5. Le 1^{er} mars 2021, la <u>commission des libertés civiles</u>, <u>de la justice et des affaires intérieures</u>

 (LIBE) du Parlement européen a confirmé cet accord provisoire et, le 2 mars 2021, son

 président a adressé une lettre au président du Coreper dans laquelle il a déclaré que le

 Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en

 première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
- 6. Le 10 mars 2021, le <u>Comité des représentants permanents</u> a confirmé l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs.
- 7. Le <u>Comité des représentants permanents</u> est invité à suggérer au <u>Conseil</u> d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 6486/21 + REV 1 (ro) et l'exposé des motifs figurant dans le document 6486/21 ADD 1, la <u>Hongrie</u> votant contre et l'<u>Autriche</u> s'abstenant.
- 8. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum 1 de la présente note.

9317/21 jmb 2

GIP.2 FR